

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDPS

(Sté des Dépôts Pétroliers de la Sarthe)
ZI Sud - Case postale 80 387
72000 LE MANS

Références : 2022-505_INSP_SDPS – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006301499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement SDPS implanté ZI Sud 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC), et sur une thématique d'action régionale relative au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDPS
- ZI Sud 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0006301499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- non IED

L'AIOT représente un dépôt pétrolier, exploitant des installations de stockage et de chargement de camions gros porteur pour l'alimentation en carburants de clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification des travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
6	maintien en état des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 7.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Protection foudre (ETF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Observation
3	Travaux de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
5	mise à disposition des documents foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
7	Surveillance des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 7.5.6	/	Sans objet
8	Types de détecteurs	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 7.5.6	/	Sans objet
9	Plan des zones de détection	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 7.5.6	/	Sans objet
10	Seuils de détection	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 7.5.6	/	Sans objet
11	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 7.7.2	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement exploitées ; le formalisme est identifié comme axe d'amélioration pour la gestion des rapports de contrôle, d'une manière générale.

En ce qui concerne le risque foudre, l'exploitant est invité à entreprendre des actions correctives, dans les meilleurs délais, en vue de garantir une protection efficace, notamment en mettant en oeuvre les préconisations de l'étude technique foudre (détection foudre, compteur d'impact...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre (ARF)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une ARF visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'ARF est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a communiqué l'ARF, dans une version 2 révisée du 14/04/2021, élaborée par FRANKLIN Energie. Cette version intègre les récents travaux, respectivement relatifs à la modification du bac D et au changement de bras de l'îlot 2 (travaux n'impliquant pas de nouveaux risques vis-à-vis de la foudre, et d'ailleurs visés comme modifications notables mais non substantielles). L'ARF est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle identifie les équipements devant faire l'objet d'une protection. A noter concernant les moyens de prévention, l'ARF précise que " le site n'est pas équipé d'un système de détection d'orage. " cf constat point n°4
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection foudre (ETF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique foudre (ETF)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'ARF, une ETF est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a communiqué une ETF, sous une version 2 révisée du 14/4/2021, élaborée par FRANKLIN Energie .
Cette ETF intègre les récentes modifications respectivement relatives au bac D et au changement de bras sur l'îlot 2.
L'ETF conclut que les systèmes de protection contre les effets directs et indirects de la foudre sont conformes. Elle recommande toutefois en page 28/55, " d'installer des pancartes d'avertissement, sur les descentes cheminant à proximité des zones de passage du personnel ". L'exploitant justifiera de la mise en place des pancartesL'ETF confirme, en page 29/55, " l'absence de détecteur d'orage ". => cf point n°4
La notice de vérification et de maintenance est intégrée au chapitre 10 de l'ETF. Toutefois elle n'est pas spécifique au site et ne comporte pas de liste des équipements et installations à vérifier.
Le Carnet de bord ne mentionne pas la mise à jour des ARF et ETF, Les travaux de mise en conformité de 2016 indiqués dans l'ETF (p3/55) ne sont pas mentionnés.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Observation

N° 3 : Travaux de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'ETF, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats :
L'ETF mise à jour en 2021 ne prévoit l'installation de dispositifs de protection complémentaires à ceux déjà existants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des travaux de protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Aucune vérification n'est intervenue, faute de travaux de protection complémentaire nécessaires. Le dernier rapport de vérification complète, daté du 19/05/2022, élaboré par RG Consultant a été communiqué par l'exploitant. Le formalisme de remplissage apparaît perfectible, introduisant un doute quant à l'existence de l'ARF et l'ETF du 14/04/2021, non explicitement visées dans le rapport du 19/5. Le rapport de vérification fait état de 2 réserves : > " n° 1 : L'interconnexion sur le réseau de terre existant de la passerelle du Bac E est manquante. Une interconnexion au réseau de terre existant devra être effectué. " > " n° 2 : Le câble de terre devra être séparé des câbles d'alimentation pour éviter le cheminement entre câble saints (fil de terre) et câbles pollués (fil phase neutre). " L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des actions correctives réalisées pour répondre à ces 2 réserves, le jour de la visite. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la tenue d'un registre de vérification des impacts / agressions de la foudre sur le site. En effet, aucun compteur d'impacts foudre n'est mis en œuvre sur le site du Mans. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant indique être dans l'attente d'un devis sous huitaine pour l'installation d'un compteur d'impact.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : mise à disposition des documents foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des documents foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique (ETF), la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Le formalisme de remplissage du carnet de bord apparaît toutefois perfectible, faute de mentionner les ARF et ETF, dans leur version 2 révisée du 14/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : maintien en état des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, maintien en état des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infra rouge (Q19), du 15/09/2021, établi suite au contrôle du 7 au 8/9/2021, par le Bureau VERITAS, a été communiqué par l'exploitant. Le contrôle pour 2022 n'est pas encore réalisé ; l'exploitant, qui avait pris attache avec l'organisme de contrôle, précise n'avoir pas autorisé l'agent du bureau VERITAS à accéder aux installations, faute d'habilitation pour celui-ci aux produits chimiques /pétroliers. Le rapport Q19 apparaît perfectible : > La liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés (par l'exploitant à l'organisme de contrôle a priori) ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations présents sur site. Certains équipements (boites de raccordement, prises de courant, circuits terminaux, équipements derrière des vitres Plexiglass, interrupteurs) ne correspondent pas. L'objet de ce point est à clarifier. > Le rapport introduit un doute sur l'intégralité du contrôle, en cochant simultanément les cases <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non. Le "rapport de vérification électricité visite ponctuelle", réalisé par le Bureau VERITAS, le 21/09/2021, suite au contrôle du 7 au 8/9/2021, a été communiqué par l'exploitant. Pour les raisons exposées ci-dessus, le contrôle 2022 n'est pas encore intervenu. La fréquence annuelle apparaît dès lors non respectée. Le rapport émet une nouvelle observation : " Relier au conducteur de protection la masse métallique ", au niveau du Bac D (installation basse tension). La visite a permis de visualiser les travaux correctifs réalisés au niveau d'une passerelle d'accès, dans la rétention du bac D (sous-cuvette 110). Cette action corrective ainsi réalisée est à annoter sur le rapport, avec la date de réalisation et le nom de l'opérateur. Le formalisme de remplissage du rapport de contrôle des installations électriques est également perfectible. Il introduit un doute sur la réalisation des rapports de vérification initiale ou quadriennale , en mentionnant qu'ils " sont à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces rapports est absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées ". Le rapport vise bien la norme NFC 15-100.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet